

**Commission économique pour l'Europe****Bureau régional de
l'Organisation mondiale
de la Santé pour l'Europe**

Réunion des Parties au Protocole sur l'eau
et la santé à la Convention de 1992 sur
la protection et l'utilisation des cours d'eau
transfrontières et des lacs internationaux

Comité d'examen du respect des dispositions**Vingtième réunion**

Genève (en ligne), 2 novembre 2020

**Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions
sur les travaux de sa vingtième réunion****I. Questions d'organisation**

1. La vingtième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions du Protocole sur l'eau et la santé relatif à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau) a eu lieu le 2 novembre 2020 à Genève via une plateforme virtuelle. Pour des raisons techniques, sa durée a été réduite à quatre heures¹.

2. Les membres ci-après du Comité y ont participé : M^{me} Ingrid Chorus ; M^{me} Catarina de Albuquerque ; M^{me} Zsuzsanna Kocsis-Kupper (Vice-Présidente) ; M. Vadim Ni ; M. Morten Nicholls ; M^{me} Natalja Sliachtic ; M^{me} Anna Tsvietkova ; M. Sergei Vinogradov ; et M. Jorge Viñuales (Président). M. Oliver Schmoll, du Bureau régional de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) pour l'Europe, a assisté aux débats tenus au titre du point 6 de l'ordre du jour provisoire. Le secrétariat de la Commission économique pour l'Europe (CEE) a assuré le service de la réunion.

II. Adoption de l'ordre du jour

3. Le Comité d'examen du respect des dispositions a adopté son ordre du jour tel qu'il figure dans le document ECE/MP.WH/C.1/2020/3-EUPCR/1611921/2.1/2020/CC2/03.

¹ On peut trouver des informations supplémentaires dans le document intitulé « Organization of work », disponible en anglais à l'adresse <https://unece.org/environmental-policy/events/twentieth-meeting-compliance-committee-under-protocol-water-and-health>.



III. Examen des demandes, des questions renvoyées et des communications

4. Le Comité a noté qu'aucune demande, question renvoyée ou communication n'avait été reçue avant la réunion.

IV. Examen du respect de l'obligation de fixer des objectifs et des dates cibles au titre du Protocole

5. Le Comité a examiné l'état d'avancement des travaux de fixation d'objectifs au titre du Protocole et a noté avec satisfaction que la Bosnie-Herzégovine et l'Espagne avaient fixé leurs objectifs et les avaient communiqués au secrétariat. Le Comité a également salué les progrès réalisés par le Monténégro dans l'élaboration de projets d'objectifs.

6. Pour les pays où des objectifs avaient été élaborés mais pas encore adoptés, le Comité a demandé au secrétariat de communiquer informellement avec les points de contact nationaux et, si nécessaire, d'envoyer en février 2021 des lettres officielles demandant des informations sur les progrès accomplis.

7. Le Comité a ensuite examiné la situation de la Belgique. Il a été rappelé que, par le passé, la Région de Bruxelles-Capitale n'avait pas établi d'objectifs en raison d'un manque de capacités. À la suite de plusieurs demandes d'information adressées par le secrétariat au nom du Comité, la Région de Bruxelles-Capitale avait communiqué en septembre 2020 des informations sur ses objectifs au titre du Protocole en complément du rapport récapitulatif soumis par la Belgique dans le cadre du quatrième cycle de présentation des rapports au titre du Protocole. Le Comité s'est réjoui de cette évolution et a décidé de poursuivre l'analyse de la situation du pays dans son ensemble à la lumière de toutes les informations disponibles. Il a demandé au secrétariat d'envoyer une réponse officielle en son nom avant la fin de 2020.

V. Processus de consultation

8. Le Comité a noté avec satisfaction que la Fédération de Russie avait accepté son invitation à participer au processus de consultation, afin de bénéficier des conseils et de l'aide adaptés qu'il peut lui fournir en ce qui concerne la fixation d'objectifs au titre du Protocole.

9. Il a ensuite débattu de l'organisation des travaux et des prochaines mesures à prendre et a rappelé que les consultations seraient menées par un groupe de travail spécial, composé de plusieurs membres du Comité et présidé par M^{me} Kocsis-Kupper, Vice-Présidente du Comité, qui en serait la rapporteuse. Il a été convenu que les consultations comprendraient les éléments suivants, sur la base des pratiques existantes :

a) La réalisation d'un état des lieux, afin d'appréhender la situation de la Fédération de Russie en ce qui concerne l'eau, l'assainissement et la santé et d'évaluer les besoins et attentes propres au pays, ainsi que les difficultés qu'il peut éprouver à fixer des objectifs au titre du Protocole ;

b) La diffusion des lignes directrices pertinentes élaborées par le secrétariat pour faciliter la mise en œuvre du Protocole, sur la base des résultats de l'état des lieux ;

c) La fourniture par écrit de conseils, pour examen par les représentants du pays pendant les réunions du Comité prévues en 2021 et 2022 ;

d) Le suivi de la mise en œuvre des conseils.

10. Dans un premier temps, le Comité a demandé au secrétariat d'envoyer une lettre officielle à la Fédération de Russie avant la fin de 2020, exposant les différents éléments du processus de consultation, sollicitant les coordonnées des points de contact et demandant certaines informations préliminaires sur la situation en matière d'eau, d'assainissement et de santé, y compris les aspects relatifs à la gouvernance, afin qu'il puisse entreprendre l'état des lieux.

VI. Facilitation du respect des obligations découlant du Protocole

11. Le Président a rappelé qu'à sa dix-neuvième réunion (Genève (en ligne), 15 mai 2020), le Comité avait décidé, sur le fondement de la compétence qu'il a pour examiner des questions relatives au respect des dispositions du Protocole et formuler des recommandations ou prendre des mesures s'il le juge approprié², de s'attacher à élaborer une note interprétative visant à clarifier les dispositions du Protocole relatives à l'eau, à l'environnement, à l'assainissement et à l'hygiène afin de mettre en avant les aspects du Protocole relatifs à la santé publique, notamment au regard des droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement (ECE/MP.WH/C.1/2020/2-EUPCR/1611921/2.1/2020/CC/06, par. 18).

12. Le Comité a longuement débattu de la teneur éventuelle de la note interprétative, en s'appuyant sur un projet détaillé établi par M^{me} de Albuquerque en sa qualité de rapporteuse chargée de coordonner l'élaboration de la note. Il est notamment ressorti des débats que :

a) Il serait important que la note insiste sur l'assainissement et l'hygiène, compte tenu notamment de la propagation de maladies infectieuses telles que la maladie à coronavirus (COVID-19), sans négliger les autres aspects ;

b) La note prendrait en compte les dispositions juridiques du Protocole se rapportant à ces questions, ainsi que les pratiques en vigueur dans les domaines de travail concernés, notamment les outils et les documents d'orientation élaborés dans le cadre du Protocole ;

c) La note aborderait les aspects du Protocole relatifs aux droits de l'homme, à la réglementation et aux relations interétatiques et contribuerait à asseoir sa position particulière, parmi les procédures et instruments internationaux, d'instrument consacré aux droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement, d'une part, et à la santé publique, d'autre part.

13. Il a été convenu que la rapporteuse tiendrait compte des aspects susmentionnés lors de la révision du projet de note. Le projet révisé, qui doit être établi en décembre 2020, sera affiné à la suite de sa diffusion.

VII. Activités de sensibilisation à la procédure d'examen du respect des dispositions

14. Le Comité a adopté le texte du résumé de la note interprétative intitulée « Les dispositions du Protocole sur l'eau et la santé et leurs liens avec le droit de l'Union européenne dans les domaines de l'eau et de la santé » (ECE/MP.WH/2019/5/Add.1-EUPCR/1814149/1.2/2019/MOP-5/11/Add.1) élaboré par le Président avec le concours des autres membres du Comité, qui ont fourni leurs observations, et avec l'appui du secrétariat, et a décidé de le joindre en annexe au présent rapport.

15. Le secrétariat a ensuite présenté un calendrier des principales manifestations liées à l'eau, à l'assainissement, à l'hygiène et à la santé prévues pour 2021 et les années suivantes. Sur cette base, le Président a encouragé les membres du Comité à tirer parti de toutes les possibilités de promouvoir le Protocole et la procédure d'examen du respect des dispositions et à informer le secrétariat des mesures prises.

16. Le Comité a également examiné la possibilité d'organiser un webinaire consacré aux aspects juridiques des travaux menés au titre du Protocole s'inscrivant dans la série de webinaires thématiques sur les différents aspects du Protocole pertinents dans le contexte de la pandémie de COVID-19. À cet égard, il a décidé d'attendre que le texte de la note interprétative soit plus avancé afin de s'appuyer sur les travaux du Comité dans ce domaine pour préparer le webinaire.

² Voir ECE/MP.WH/2/Add.3-EUR/06/5069385/1/Add.3, décision I/2 sur l'examen du respect des dispositions, annexe, par. 12.

VIII. Programme de travail et calendrier des prochaines réunions

17. Le Comité a décidé de tenir sa vingt et unième réunion les 15 et 16 juin 2021, soit à Genève, soit via une plateforme virtuelle, en fonction de la situation en matière de restrictions de voyage.

IX. Adoption du rapport

18. Le Comité a adopté son rapport par voie électronique à l'issue de la réunion.

Annexe

Les dispositions du Protocole sur l'eau et la santé et leurs liens avec le droit de l'Union européenne dans ce domaine

Résumé d'une note interprétative établie dans le cadre du processus de consultation

I. Généralités

1. Le Protocole est un instrument novateur, qui aborde ses objectifs dans une perspective globale intégrant l'eau, la santé et l'environnement. Il a pour objectif d'ensemble de promouvoir la protection de la santé et du bien-être des populations grâce à une amélioration de la gestion de l'eau, dans le cadre de laquelle les autorités veillent notamment à protéger les écosystèmes aquatiques et à prévenir, combattre et faire reculer les maladies liées à l'eau¹.
2. Le texte juridique du Protocole reprend les principes qui sous-tendent les droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement. Il inclut les notions d'équité et d'universalité en demandant aux États Parties de poursuivre les buts de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement pour tous.
3. L'objectif du Protocole s'inscrit dans le cadre du développement durable. Il est pleinement conforme au Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier à l'objectif de développement durable 6 relatif à l'eau potable et à l'assainissement et à l'objectif 3 relatif à la santé et au bien-être.
4. Le Protocole est juridiquement contraignant pour 27 États de la région paneuropéenne, dont 16 États membres de l'Union européenne².

II. Contexte de la note interprétative

5. Les Parties au Protocole qui sont également des États membres de l'Union européenne ont signalé à plusieurs reprises que l'interaction entre les prescriptions du Protocole et le droit de l'Union européenne était source de problèmes.
6. La Réunion des Parties au Protocole a reconnu la nécessité de fournir des orientations supplémentaires à cet égard³.
7. Dans le cadre du processus de consultation, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie ont demandé au Comité d'examen du respect des dispositions de clarifier les relations entre le Protocole et le droit de l'Union européenne en matière d'eau et de santé.
8. La note interprétative a été élaborée pour répondre à cette demande spécifique. Toutefois, elle présente un intérêt général pour les Parties au Protocole, ainsi que pour les autres États envisageant d'y adhérer ou œuvrant dans son cadre, qui sont membres de l'Union européenne ou qui alignent leur législation sur le droit de l'Union européenne.

¹ Pour en savoir plus sur le Protocole et ses domaines d'activité, consulter le site <https://unece.org/environment-policy/water/protocol-on-water-and-health/about-the-protocol/introduction>.

² Allemagne, Belgique, Croatie, Espagne, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Slovaquie et Tchéquie.

³ ECE/MP.WH/13/Add.2-EUPCR/1611921/2.1/2016/MOP-4/06/Add.2, décision IV/2 : questions générales concernant le respect des dispositions.

9. À sa cinquième session (Belgrade, 19-21 novembre 2019), la Réunion des Parties a fait sienne la note interprétative, a appelé l'attention des Parties au Protocole et des autres États qui sont des États membres de l'Union européenne sur les conclusions de celle-ci et a encouragé les Parties à tenir dûment compte de ces conclusions lorsqu'elles s'acquittent de leurs obligations au titre du Protocole⁴.

III. Principaux messages de la note interprétative

10. Il existe une synergie globale entre le Protocole et les instruments pertinents de l'UE analysés dans la note interprétative.

11. Le Protocole poursuit les objectifs interdépendants de l'accès à l'eau et à l'assainissement, de la protection de la santé et de l'environnement et de l'application des droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement. Il est organisé autour d'un dispositif à trois niveaux, comprenant :

- a) Une obligation générale de diligence raisonnable ;
- b) Des principes et des orientations ;
- c) Quatre groupes d'obligations plus concrètes : fixation d'objectifs, réalisation progressive desdits objectifs et surveillance de leur réalisation ; systèmes de surveillance et d'alerte et d'intervention rapides pour les maladies liées à l'eau ; accès à l'information, participation du public et accès à la justice ; et coopération transfrontière et internationale dans les domaines liés à l'eau et à la santé.

12. Dans la plupart des domaines, les directives de l'Union européenne relatives à l'eau fixent des exigences précises qui appuient la mise en œuvre du Protocole.

13. Le Protocole repose sur des dispositions juridiques claires et propose des outils pratiques⁵ pour soutenir la réalisation progressive du droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement, notamment en ce qui concerne la protection des groupes vulnérables et marginalisés. En cela, il peut contribuer à l'application du droit de l'Union européenne en la matière.

14. Le Protocole peut compléter le cadre établi par l'Union européenne dans les domaines suivants :

- a) L'établissement de systèmes efficaces de surveillance et d'intervention pour les maladies liées à l'eau ;
- b) L'adoption de bonnes pratiques pour la gestion sûre des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement ;
- c) La garantie de fournir dans les zones rurales des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement à petite échelle qui sont sûrs et durables ;
- d) Les infrastructures techniques d'approvisionnement en eau et d'assainissement ;
- e) La qualité des eaux usées utilisées pour l'irrigation.

15. Le Protocole constitue une base claire pour la coopération internationale et transfrontière dans les domaines de l'eau, de l'assainissement et de la santé entre ses Parties, y compris les États voisins qui ont engagé une procédure d'adhésion à l'Union européenne et les autres États voisins qui ne sont pas soumis au droit européen.

⁴ Voir les documents ECE/MP.WH/13/Add.2-EUPCR/1611921/2.1/2016/MOP-4/06/Add.2, décision IV/1 : questions générales concernant le respect des dispositions et ECE/MP.WH/19-EUPCR/1814149/1.2/2019/MOP-5/06 par. 85 et 90 b).

⁵ Voir « L'Outil d'évaluation concernant l'équité en matière d'accès : Un appui aux processus d'élaboration des politiques favorisant la réalisation du droit fondamental à l'eau et à l'assainissement » (Nations Unies, 2013).

16. En outre, le Protocole peut servir de modèle pour une plus large action de développement et de coopération internationale dans les domaines de l'eau, de l'assainissement et de la santé.

17. Les obligations en matière d'établissement de rapports imposées par le Protocole sont distinctes de celles qui sont prévues par le droit de l'Union européenne et s'y ajoutent. Toutefois, les parties au Protocole peuvent s'appuyer en partie sur les informations à communiquer à l'Union européenne lorsqu'elles établissent leurs rapports au titre du Protocole. L'établissement de rapports au titre du Protocole offre également de nombreux avantages, comme la collecte de données intégrées sur l'eau, l'assainissement et la santé et le renforcement de la coopération intersectorielle.

18. Dans le domaine de la santé publique, les obligations qui relèvent de la dimension horizontale du Protocole sont compatibles avec le droit de l'Union européenne relatif aux menaces transfrontières pour la santé et avec le Règlement sanitaire international de l'OMS⁶, ce qui favorise la coopération et la coordination entre les États. Le Protocole favorise également la coopération avec les États non membres de l'Union européenne et s'accompagne d'un système très complet d'établissement de rapports sur les maladies liées à l'eau.

19. Le Protocole fixe un plancher de prescriptions minimales. Les États sont libres d'adopter des mesures plus rigoureuses, que ce soit en vertu du droit de l'Union européenne ou du droit interne.

⁶ Voir www.who.int/health-topics/international-health-regulations#tab=tab_1.